

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE VERSAILLES**

N° 1708333

---

SARL DOM COM INVEST

---

M. Besson  
Président-rapporteur

---

M. Karaoui  
Rapporteur public

---

Audience du 1<sup>er</sup> octobre 2019  
Lecture du 15 octobre 2019

---

19-04-01-02-05-03  
19-01-04  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Versailles

(5<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 23 novembre 2017 et le 11 septembre 2019, la SARL Dom Com Invest, représentée par Me Taïeb, demande au tribunal :

1°) la décharge de l'amende d'un montant de 1 551 840 euros qui lui a été infligée, le 31 mai 2016, en application de l'article 1740 A du code général des impôts ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les investissements éoliens qui ont fait l'objet des attestations qu'elle a émises ne revêtaient aucun caractère fictif en 2011, ainsi que cela résulte notamment d'un courrier adressé le 4 novembre 2011 par la société Messick Trading à la société France Energies Finance agissant pour son compte et elle-même pour celui des SAS Dom Com 1 à 47 en cours de formation et dont elle était la représentante légale ;

- le raccordement des éoliennes au réseau public d'électricité n'était pas, en 2011, une condition énoncée par l'administration dans sa doctrine exprimée sous la référence 5 B-2-07 du 30 janvier 2007 ou par la jurisprudence pour que l'investissement soit éligible au régime de l'article 199 undecies B du code général des impôts ;

- l'élément intentionnel doit être apprécié au titre de l'année d'émission des attestations, soit en 2011, et non au moment de la remise en cause des réductions d'impôt ;

- elle a délivré les attestations sur la base des informations fournies par son partenaire commercial, la société France Energies Finance, conformément à un protocole du 10 novembre

2011 confiant à cette dernière la gestion administrative, financière, juridique et fiscale des sociétés pendant 5 ans, dont le raccordement au réseau électrique ;

- les démarches judiciaires engagées à l'égard de France Energies Finance démontrent également sa bonne foi ;

- la sanction est manifestement disproportionnée au vu notamment de la doctrine exprimée sous la référence BOI-CF-INF-10-40-60 n° 130.

Par un mémoire distinct enregistré le 29 janvier 2018, présenté en application de l'article 23-1 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, et un mémoire enregistré le 15 mars 2018, la SARL Dom Com Invest, représentée par Me Taïeb, a demandé au tribunal de transmettre au Conseil d'Etat la question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité des dispositions de l'article 1740 A avec le principe de nécessité et de proportionnalité des peines énoncé à l'article 8 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Par un mémoire enregistré les 13 et 16 mars 2018, le directeur départemental des finances publiques des Yvelines a conclu qu'il n'y avait pas lieu de transmettre la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'Etat.

Par une ordonnance du 16 avril 2018, la question prioritaire de constitutionnalité a été transmise au Conseil d'Etat.

Par un mémoire enregistré le 7 juin 2018 et un mémoire, non communiqué, enregistré le 23 septembre 2019, le directeur départemental des finances publiques des Yvelines conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé et que les manquements de la SARL Dom Com Invest ont été délibérés.

Par décision n° 419874 du 11 juillet 2018, le Conseil d'Etat statuant au contentieux a transmis au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

Par décision 2018-739 QPC du 12 octobre 2018, le Conseil constitutionnel a décidé que le premier alinéa de l'article 1740 A du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, est contraire à la Constitution, l'abrogation de ces dispositions étant cependant reportée au 1<sup>er</sup> janvier 2019 mais l'amende instituée par les dispositions en cause s'appliquant uniquement aux personnes ayant sciemment délivré des documents permettant à un contribuable d'obtenir un avantage fiscal indu.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code civil ;
- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Besson,
- les conclusions de M. Karaoui, rapporteur public,
- et les observations de Me Le Tarnec, substituant Me Taïeb, pour la société requérante.

Considérant ce qui suit :

1. La SARL Dom Com Invest, qui avait pour activité de proposer à des particuliers des produits éligibles à des dispositifs de défiscalisation outre-mer dans les domaines industriel et agricole, demande au tribunal la décharge de l'amende d'un montant de 1 551 840 euros qui lui a été infligée, le 31 mai 2016, en application de l'article 1740 A du code général des impôts, à raison d'attestations délivrées à des investisseurs, dans le secteur éolien en Guyane, au titre de l'année 2011.

2. Aux termes de l'article 1740 A du code général des impôts, dans sa rédaction en vigueur entre le 6 août 2008 et le 31 décembre 2018 : « *La délivrance irrégulière de documents, tels que certificats, reçus, états, factures ou attestations, permettant à un contribuable d'obtenir une déduction du revenu ou du bénéfice imposables, un crédit d'impôt ou une réduction d'impôt, entraîne l'application d'une amende égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents ou, à défaut d'une telle mention, d'une amende égale au montant de la déduction, du crédit ou de la réduction d'impôt indûment obtenu.. / (...)* ».

3. Par décision 2018-739 QPC du 12 octobre 2018, le Conseil constitutionnel a décidé que ces dispositions étaient contraires à la Constitution en précisant que leur abrogation serait cependant reportée au 1<sup>er</sup> janvier 2019 mais qu'auparavant, l'amende qu'elles ont instituée s'applique uniquement aux personnes ayant sciemment délivré des documents permettant à un contribuable d'obtenir un avantage fiscal indu.

4. Aux termes de l'article 199 undecies B du code général des impôts, dans sa rédaction applicable : « *I. Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu à raison des investissements productifs neufs qu'ils réalisent dans les départements d'outre-mer (...), dans le cadre d'une entreprise exerçant (...) une activité industrielle, commerciale ou artisanale relevant de l'article 34. (...) / La réduction d'impôt prévue au premier alinéa est pratiquée au titre de l'année au cours de laquelle l'investissement est réalisé* ». Aux termes de l'article 95 Q de l'annexe II à ce code, dans sa rédaction applicable : « *La réduction d'impôt prévue au I de l'article 199 undecies B du code général des impôts est pratiquée (...) au titre de l'année au cours de laquelle l'immobilisation est créée par l'entreprise ou lui est livrée (...)* ». Aux termes de l'article 95 K de cette annexe, dans sa rédaction applicable : « *Les investissements productifs neufs réalisés dans les départements d'outre-mer (...) qui ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue au I de l'article 199 undecies B du code général des impôts sont les acquisitions ou créations d'immobilisations corporelles, neuves et amortissables, affectées aux activités relevant des secteurs éligibles en vertu des dispositions du I de cet article* ».

5. Il résulte de ces dispositions que le fait générateur de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 undecies B est la date de la création de l'immobilisation au titre de laquelle l'investissement productif a été réalisé ou de sa livraison effective dans le département d'outre-mer. Dans ce dernier cas, la date à retenir est celle à laquelle l'entreprise, disposant matériellement de l'investissement productif, peut commencer son exploitation effective et, dès lors, en retirer des revenus, soit, s'agissant de l'acquisition d'éoliennes destinées à la production et la vente d'énergie électrique, celle du raccordement des installations au réseau public d'électricité, dès lors que les éoliennes, dont la production d'électricité a vocation à être vendue par les sociétés exploitantes, ne peuvent être effectivement exploitées et, par suite, productives de revenus qu'à compter de cette date. Et il ne ressort pas des énonciations du paragraphe n° 148 de l'instruction fiscale BOI 5 B-2-07 du 30 janvier 2007, relatif à l'année au titre de laquelle la réduction d'impôt est pratiquée et

qui renvoie à la notion de livraison au sens de l'article 1604 du code civil, que l'administration ait entendu donner, en ce qui concerne le fait générateur de cette réduction d'impôt, une interprétation du texte fiscal différente qui lui serait opposable sur le fondement de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales.

6. Aux termes de l'article 95 T de l'annexe II au code général des impôts, dans sa rédaction applicable : « *I. Les contribuables qui bénéficient de la réduction d'impôt prévue au I de l'article 199 undecies B du code général des impôts doivent joindre à la déclaration des revenus de l'année au titre de laquelle la réduction d'impôt est pratiquée un état faisant apparaître pour chaque investissement à raison duquel elle est pratiquée : / a) Le nom et l'adresse du siège social de l'entreprise propriétaire de l'investissement ou, lorsque ce dernier fait l'objet d'un contrat de crédit-bail, de celle qui en est locataire ; / b) S'il y a lieu, le pourcentage des droits aux résultats détenus directement ou indirectement par le contribuable dans la société ou le groupement propriétaire de l'investissement ; / c) La nature précise de l'investissement ; / d) Le prix de revient hors taxe de l'investissement et le montant des subventions publiques obtenues ou demandées et non encore accordées pour son financement ; / e) La date à laquelle l'investissement a été livré ou, s'il s'agit d'un bien créé par l'entreprise, à laquelle il a été achevé ou, s'il s'agit d'un bien faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail, à laquelle il a été mis à sa disposition ; / f) La ou les dates de décision d'octroi des subventions publiques ; / g) Le nom, l'adresse et la nature de l'activité de l'établissement dans lequel l'investissement est exploité ; / h) S'il y a lieu, la copie de la décision d'agrément. / (...) ».*

7. L'administration fait valoir qu'en prévoyant une livraison des éoliennes au 15 décembre 2011 et un dédouanement le 29 décembre 2011, la SARL Dom Com Invest ne pouvait ignorer, en tant que professionnel de la défiscalisation, qu'il était bien trop tard pour que l'investissement soit productif à la date du 31 décembre 2011, aucune demande de raccordement au réseau EDF n'ayant réellement été effectuée.

8. Il résulte pourtant de l'instruction que par courriers du 13 décembre 2011, les services d'EDF en Guyane ont indiqué à la société France Energies Finance, chargée de la gestion notamment administrative et juridique du projet selon un protocole du 10 novembre 2011 : « Nous avons bien reçu votre demande de contrat pour une installation utilisant l'énergie mécanique du vent et bénéficiant de l'obligation d'achat. Il est enregistré dans nos fichiers sous le Numéro suivant. (...) Nous avons le plaisir de vous annoncer que nous lui donnons une suite favorable, les documents et données requis que vous nous avez envoyés étant complets. Ces éléments vont nous permettre d'élaborer le chiffrage pour le raccordement de votre Installation au réseau de distribution. (...) ». Il convient également de relever que ce n'est qu'en 2017 que le Conseil d'Etat statuant au contentieux a, par plusieurs décisions du 26 avril, précisé le principe selon lequel le fait générateur de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 undecies B du code général des impôts était, en ce qui concerne ce type d'installation, dont la production d'électricité a vocation à être vendue par les sociétés exploitantes, celui du raccordement des installations au réseau public d'électricité, tant au vu de la loi que de la doctrine, ainsi qu'il a été rappelé au point 5. Dès lors, et eu égard notamment au caractère incertain de l'état du droit à la date d'établissement des attestations en litige, la SARL Dom Com Invest, qui a considéré que les installations éoliennes, qui, le 31 décembre 2011, avaient été acquises et financées au moyen des fonds versés par les particuliers associés à l'investissement, étaient réalisées et pouvaient ouvrir droit à l'avantage fiscal considéré, ne peut être regardée comme ayant sciemment établi des attestations erronées.

9. Il résulte de tout ce qui précède que la SARL Dom Com Invest est fondée à demander

la décharge de l'amende litigieuse. Il y a lieu enfin de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La SARL Dom Com Invest est déchargée de l'amende d'un montant de 1 551 840 euros qui lui a été infligée en application de l'article 1740 A du code général des impôts.

Article 2 : L'Etat versera à la SARL Dom Com Invest une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la SARL Dom Com Invest et au directeur départemental des finances publiques des Yvelines.

Délibéré après l'audience du 1<sup>er</sup> octobre 2019, à laquelle siégeaient :

M. Besson, président,  
M. Grand, premier conseiller,  
Mme Bérard, conseillère.

Lu en audience publique le 15 octobre 2019.

Le président-rapporteur,

*Signé*

T. Besson

L'assesseur le plus ancien,

*Signé*

J. Grand

Le greffier,

*Signé*

V. Retby

La République mande et ordonne au ministre de l'action et des comptes publics, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.